



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

CONSEIL DE DISCIPLINE

PROCES-VERBAL

ST BRES /

Mélanie BERTHE – adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

L'an deux mille vingt et le deux mars, à quatorze heures le conseil de discipline placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, s'est réuni sous la présidence de M. Cl , vice-président au tribunal administratif de Montpellier, sur convocations en date du 24 janvier 2020.

PRESENTS :

*** Les représentants des collectivités territoriales :**

Mme E	Maire de
M. J	Maire de
M. .	Maire de
M. M	Conseiller municipal de l
M. C	Maire de

*** Les représentants des fonctionnaires :**

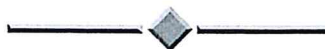
M. .	SICTOM Pézenas Agde
Mme .	St Georges d'Orques
M. :	Lunel
Mme .	Mireval
Mme I	Mauguio

*** L'agent et ses représentants:**

Mme Mélanie BERTHE	
Mme Emilie BRUM	avocate

*** Le représentant de la commune :**

M. Laurent JAOUL	maire
M. Philippe DURAND	DGS



«M. le Président constate que les conditions de quorum et de parité sont remplies. Le Conseil de discipline peut valablement délibérer.

M. le Président donne ensuite lecture du rapport disciplinaire du 07 janvier 2020 relatant les faits reprochés à Mme Mélanie BERTHE et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Mme Mélanie BERTHE a été informée de son droit à communication de l'intégralité de son dossier individuel le 19 décembre 2019 par lettre recommandée.

Il est reproché à Mme Mélanie BERTHE, adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, un dysfonctionnement sur les conditions de transport et sur l'organisation de la sortie au parc Spirou à Monteux (Vaucluse), un non-respect des consignes données par l'autorité territoriale et un amendement d'une note de service sans l'accord de l'autorité territoriale, ainsi que la présence de livres pour adultes trouvés dans les locaux de l'ALSH. Pour ces faits, M. le maire de Saint Brès envisage de prononcer une exclusion temporaire de fonctions de deux mois.

M. le Président invite les représentants de la mairie ainsi que Mme Mélanie BERTHE et son défenseur, à présenter respectivement leurs observations.

M. le Président demande aux membres du conseil de discipline de solliciter auprès des parties les éclaircissements qu'ils jugent nécessaires. Après avoir obtenu lesdits éclaircissements, le conseil de discipline s'estime suffisamment informé sur les circonstances de l'affaire.

M. le Président donne la parole à Mme Mélanie BERTHE pour d'ultimes observations, puis demande aux parties de quitter la salle afin de délibérer.

Le Conseil de discipline estime qu'aucun des faits reprochés à Mme BERTHE n'est susceptible de lui être imputable et, par suite, de nature à justifier une sanction disciplinaire à son encontre. Ainsi, en l'absence de faute commise par Mme BERTHE, les membres du conseil de discipline, après avoir rejeté la proposition de sanction sollicitée par la collectivité, laquelle ne recueille aucune voix, proposent, à l'unanimité de leurs membres, qu'aucune sanction ne soit prononcée à l'encontre de Mme Berthe.

MONTPELLIER, le 02 mars 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE



Vice-Président au Tribunal Administratif
de Montpellier